

# **AUTEURS SOLIDAIRES**

## **STATUTS**

**MODIFIES LORS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2024**

**FONDS DE DOTATION DECLARE SOUS LE REGIME  
DE LA LOI N° 2008-776 DU 4 AOUT 2008**

### **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

1.1. Le présent Fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif ayant pour dénomination **Auteurs solidaires**.

1.2. Le nom du Fonds de dotation a comme forme abrégée : **Auteurs solidaires**.

### **ARTICLE 2 – FONDATEUR**

2.1. Le fondateur du présent Fonds de dotation est Monsieur Jacques FANSTEN né le 13 février 1946 à Paris (5<sup>ème</sup>) et demeurant 20 Rue Soufflot – 75005 PARIS.

2.2. Le fondateur siège de droit au Conseil d'administration du présent Fonds de dotation prévu à l'article 9 ci-dessous, pour toute la durée de celui-ci.

2.3. En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès du fondateur, ce dernier ne sera pas remplacé. Son siège au Conseil d'administration sera supprimé.

### **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

3.1. Le siège social du présent Fonds de dotation est situé à PARIS (75009) 11bis Rue Ballu.

3.2. Le siège peut être déplacé en tout lieu du département par simple décision à la majorité absolue du Conseil d'Administration, conformément à l'article 11.6 ci-dessous.

### **ARTICLE 4 – NATURE**

Le présent Fonds de dotation est dit « *mixte* », c'est-à-dire, à la fois « *opérateur* » et « *distributeur* » en ce qu'il a vocation à recevoir et gérer toute forme de libéralité concernant des biens et droits de toute nature qui lui sont consentis à titre gratuit et irrévocable, en vue de la réalisation de son objet prévu à l'article 5 ci-dessous.

### **ARTICLE 5 – OBJET ET MOYENS D'ACTION**

5.1. Objet

5.1.1. Le présent Fonds de dotation est un organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, social et culturel.

5.1.2 L'activité principale du présent Fonds de dotation est non lucrative et ne concurrence aucune entreprise à but lucratif. Il est constitué dans un autre but que le partage des bénéfices. Sa gestion est désintéressée.

5.1.2 L'activité du présent Fonds de dotation est non lucrative et ne concurrence aucune entreprise à but lucratif. Il est constitué dans un autre but que le partage des bénéfices. Sa gestion est désintéressée.

5.1.3. Son objet est de :

- mettre en œuvre avec le concours d'auteurs et de compositeurs des actions en faveur de populations qui en raison de leur situation sociale, ne peuvent facilement accéder à la culture.

5.2 Moyens d'actions

Afin de permettre la réalisation de son objet, le Fonds de dotation mettra en œuvre, pour les actions qu'il mènera directement, tous les moyens qu'il jugera appropriés.

De même encore, dans le cadre de la stricte réalisation de son objet, le Fonds de dotation pourra contribuer au financement de projets ou actions mis en œuvre par d'autres organismes d'intérêt général, dès lors que ceux-ci seront compatibles avec son objet.

#### **ARTICLE 6 – DUREE**

La durée du présent Fonds de dotation est illimitée.

#### **ARTICLE 7 – DOTATION**

7.1. Le présent Fonds de dotation ne détient pas de dotation initiale en capital.

7.2. La dotation en capital est constituée des biens et/ou droits de toute nature (biens meubles et/ou immeubles), des dons manuels spontanés, qui lui sont consentis de façon gratuite et irrévocable par les donateurs personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir son objet prévu à l'article 5 ci-dessus.

A titre exceptionnel et sur décision du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers, certains dons issus d'un appel à la générosité publique pourront être affectés à la dotation. A défaut, ils seront automatiquement affectés aux ressources du présent Fonds de dotation.

7.3. Le présent Fonds de dotation pourra capitaliser les biens et droits apportés à la dotation afin d'utiliser les revenus de cette capitalisation pour la réalisation de son objet prévu à l'article 5 ci-dessus, notamment en plaçant certains biens ou droits issus de la dotation :

- en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse française ou étrangère,
- en titre de créances négociables,
- en obligations assimilables du Trésor,
- en immeubles nécessaires au but poursuivi,
- en immeubles de rapport.

7.4 Conformément aux dispositions légales, le présent Fonds de dotation pourra consommer en tout ou partie les biens constituant sa dotation, ce afin de mettre en œuvre les missions nécessaires à

l'accomplissement de son objet. Les modalités de consommation de la dotation seront déterminées par décision du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11.

#### **ARTICLE 8 – RESSOURCES PROPRES**

8.1. Les ressources du présent Fonds de dotation, permettant le financement de ses projets, sont composées :

- des produits des activités autorisés par les présents statuts ;
- des produits des rétributions pour service rendu ;
- des dons issus d'un appel à la générosité publique, sous réserve de leur affectation exceptionnelle à la dotation prévue au 7.2 §2 ci-dessus
- des revenus des biens et ou droits de toute nature capitalisés dans la dotation (notamment revenus de capitaux mobiliers et revenus fonciers) ;
- de la quote part de la dotation consommable dans les conditions définies par le Conseil d'Administration conformément à l'article 7.4 ci-dessus.
- Et de façon générale, de tous revenus issus de l'activité du Fonds de dotation.

8.2. Les ressources du Fonds de dotation seront en principe affectées par décision du Conseil d'administration conformément au programme d'action et à la politique d'investissement du Fonds de dotation.

8.3. Le Fonds de dotation dispose librement des ressources ci-dessus dans la limite de son objet.

#### **ARTICLE 9 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **9.1. *Composition générale***

9.1.1. Le Fonds de dotation est administré par un Conseil d'administration composé d'au moins dix membres. En cas de vacance du siège de fondateur, le nombre de membres du Conseil pourra être réduit à neuf membres au moins dans les conditions indiquées ci-dessous.

9.1.2. Ces membres sont les suivants :

- Le fondateur, membre de droit. En cas de vacance du siège du fondateur, par suite de démission, empêchement définitif ou décès, ce siège sera supprimé ;
- Trois représentants de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), membres de droit qui y siègent pour toute la durée du fonds de dotation ;
- Six membres actifs, personnes physiques ou morales, tels que mentionnés au point 9.3 ci-dessous. En cas de suppression du siège de fondateur par suite de vacance, le Conseil d'administration pourra, le cas échéant, décider à la majorité absolue de créer un siège supplémentaire de membre actif, de sorte que le nombre de membre actifs sera porté à sept au moins. Ce nouveau siège sera pourvu dans les conditions mentionnées ci-dessous.

##### **9.2. *Membres de droit***

9.2.1. Outre le fondateur, les membres de droits du présent Fonds de dotation sont trois représentants de la SACD dont :

- Le Président en exercice de la SACD ;
- Le Directeur Général en exercice de la SACD.
- Un autre collaborateur de la SACD désigné par le Directeur Général de la SACD

### 9.3. **Membres actifs**

9.3.1. Les membres actifs sont au moins au nombre de six. En cas de suppression du siège de fondateur par suite de vacance, leur nombre peut être porté à sept par décision du Conseil d'administration prise à la majorité absolue des voix.

Le mandat des *membres actifs* est d'une durée de trois ans.

Ils sont désignés :

- Pour trois d'entre eux par le Conseil d'administration de la SACD
- Pour les autres par les membres de droit, à l'unanimité.

9.3.2. Le mandat des *membres actifs* du Conseil d'administration prend fin à l'issue de la réunion du conseil statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est renouvelable sans aucune limitation du nombre.

9.3.3. Un ou des *membre(s) actif(s)* du Conseil d'administration peut (peuvent) être révoqué(s) de ses (leurs) fonctions pour justes motifs sur décision écrite des *membres de droit* prise à l'unanimité, dans le respect des droits de la défense.

9.3.4. Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sur décision à la majorité absolue des voix, décider de s'adjoindre le concours supplémentaire de nouveaux *membres actifs* dans la limite de treize membres. Les nouveaux membres sont désignés dans les conditions et pour la durée mentionnée au point 9.3.1. ci-dessus.

### 9.4. **Vacances**

En cas de décès, de démission, de révocation ou d'empêchement définitif d'un membre du Conseil d'administration (membre de droit ou actif), il sera pourvu à son remplacement dans un délai de 2 mois et dans les conditions mentionnées aux points 9.2.1 et 9.3.1. Lorsque la vacance concerne le siège d'un membre actif, le Conseil d'administration peut toutefois décider de ne pas procéder au remplacement de l'administrateur, sous réserve que le nombre des membres actifs ne soit pas inférieur au nombre minimum déterminé au point 9.3.1. La durée du mandat du nouveau membre correspond à celle de son prédécesseur. En cas de remplacement d'un membre actif, les fonctions du nouveau membre prendront fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

## **ARTICLE 10- ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

10.1. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis au Fonds de dotation dans le cadre de son objet social.

10.2. Il règle, par ses délibérations, les affaires du Fonds de dotation, notamment :

- (i) *Supprimé ;*
- (ii) Il adopte, le cas échéant un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts ;
- (iii) Il arrête le programme d'action du Fonds de dotation et détermine sa politique d'investissement ;
- (iv) Il vote, le budget consacré aux missions nécessaires à l'accomplissement de son objet, ainsi que ses possibles modifications et en assure l'exécution ;
- (v) Il vote les modalités de consommation de la dotation pour financer ces missions ;

- (vi) Il accepte ou refuse les libéralités consenties au Fonds de dotation en fonction de son objet et de ses priorités, et les affecte, selon leur nature, à la dotation en capital ou aux ressources du Fonds de dotation, conformément aux articles 7 et 8 ci-dessus ;
- (vii) Il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux, les contrats de locations, la constitution d'hypothèques, les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds de dotation ;
- (viii) Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant le Fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- (ix) Il décide des règles de dispersion par catégorie de placements et de limitation par émetteur en conformité avec l'article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale ;
- (x) Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel du Fonds de dotation et vote les prévisions en matière de personnel ;
- (xi) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- (xii) Il adopte le rapport annuel d'activité du Fonds de dotation ;
- (xiii) Il désigne un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce, dans le cas prévu à l'article 17.1 ci-dessous ;
- (xiv) Il pourra arrêter le calendrier de réunion du (ou des) Comité(s) visés à l'alinéa 10.5 ci-dessous et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par le Conseil d'administration ;
- (xv) Il modifie les statuts du Fonds de dotation ;
- (xvi) Il prononce la dissolution du Fonds de dotation ;
- (xvii) Il délibère sur toutes questions inscrites à son ordre du jour.

10.3. Le Conseil d'administration peut accorder au Président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation écrite permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation ou le refus des libéralités, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil. Il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

10.4. Les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements du Fonds de dotation. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, dans le respect des textes en vigueur.

#### 10.5. Comités

Le conseil d'administration pourra le cas échéant constituer un (ou plusieurs) comité(s) afin d'accompagner la mise en œuvre et le suivi des actions entreprises par le Fonds de dotation dans le cadre de son objet. La composition et le fonctionnement de ce(s) Comité(s) seront déterminés par le Règlement intérieur.

Les donateurs pourront être invités à participer au / ou à l'un des Comité(s), dans des conditions arrêtées par le Conseil d'administration.

### **ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT – DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

11.1. Le Conseil d'administration se réunit, au moins deux fois par an, à l'initiative du Président, sur convocation individuelle adressée par simple courrier ou email, au moins quinze jours avant la date de réunion fixée. Il peut également se réunir à la demande du quart de ses membres.

11.2. Le Conseil d'administration peut être convoqué à titre extraordinaire pour statuer sur des décisions importantes et/ou exceptionnelles (modalités de consommation de la dotation, affectation des dons issus d'un appel à la générosité publique à la dotation, remplacement d'un membre du Conseil d'administration pour cause de décès, démission, vacance ou révocation...), sur convocation individuelle du Président par courrier simple ou email, à l'initiative de celui-ci ou à la demande du quart de ses membres, cinq jours francs au moins avant la date de réunion fixée.

11.3. Le Conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres. L'ordre du jour, ainsi que les documents qui y sont annexés, sont transmis dans les jours précédant le Conseil.

11.4. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de 7 jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Le Conseil d'administration peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence notamment).

11.5. Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule procuration par personne, laquelle ne peut être confiée qu'à un autre membre du Conseil d'administration. En cas d'absences répétées sans motif valable ou d'empêchement constaté, les membres qui ne siègent pas de droit pourront être déclarés démissionnaires d'office par décision du Conseil à la majorité simple.

11.6. Les délibérations du Conseil d'administration sont prises :

- *A la majorité relative* des voix exprimées par les membres présents ou représentés, pour les décisions concernant :

- le fonctionnement courant du Fonds de dotation ;
- l'affectation des dons manuels issus de la générosité publique à la dotation,
- ainsi que les modalités de consommation de la dotation et la quotité de la dotation consommable pour chaque mission.

- *A la majorité absolue* des voix exprimées par les membres présents ou représentés, pour les décisions concernant la composition et la structure juridique même du présent Fonds de dotation (ex : nouveaux membres, modification statutaire, dissolution, transmission, dévolution).

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

11.7. Tous les membres disposent d'une seule voix. Le vote se fait à main levée. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

11.8. Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président et par le Délégué général.

## **ARTICLE 12 - LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

12.1. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président pour une durée de trois ans. Son mandat est renouvelable sans aucune limitation du nombre.

12.2. Le Président est chargé de convoquer le Conseil d'administration, d'en diriger les débats et de co-signer les procès-verbaux des séances.

12.3. Le Président prépare et exécute les décisions du Conseil d'administration et ordonnance les dépenses. A ce titre, il définit -dans le respect de la politique et du budget annuel approuvés en la matière par le Conseil d'administration- les montants et les bénéficiaires des soutiens financiers accordés par le Fonds de dotation.

12.4. Le Président représente et agit au nom et pour le compte du Fonds de dotation. Il le représente notamment dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

12.5. Il a notamment qualité et pouvoir d'ester en justice au nom du Fonds de dotation, tant en demande qu'en défense, sans nécessité d'un mandat préalable, et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

12.6. Le Président met en œuvre les décisions du Conseil d'administration relatives aux conditions de recrutement et de rémunération du personnel, conformément au budget du Fonds de dotation et aux orientations stratégiques arrêtées par le Conseil d'administration.

12.7. Il peut, sur approbation du Conseil d'administration, donner délégation pour un acte spécialement défini à un membre du Conseil. Il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

### **ARTICLE 13 - LE VICE-PRÉSIDENT, LE TRÉSORIER ET LE SECRÉTAIRE**

13.1. Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres, outre le Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire désignés selon les conditions de l'article 11.5 ci-dessus.

13.2. *Supprimé*

13.3. Le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire sont nommés pour une période de trois ans et peuvent être révoqués, individuellement ou collectivement, pour justes motifs par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

13.4. ***Le Vice-président***

Le Vice-président est doté du pouvoir délégué du Président du Fonds de dotation. Il remplace le président en cas d'absence ou si celui-ci se trouve empêché d'exercer ses fonctions.

13.5. ***Le Trésorier***

Le Trésorier émet un avis sur le budget et les comptes annuels avant leur approbation par le Conseil d'administration.

13.6. ***Le Secrétaire***

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement juridique du Fonds de dotation, c'est-à-dire à l'application des statuts.

13.7. Outre leurs attributions spécifiques mentionnées ci-dessus, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire peuvent, sur délégation du Président, représenter le Fonds de dotation. A cet égard, ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **ARTICLE 14 –LE DELEGUE GENERAL**

14.1. Sur proposition conjointe du Président et du directeur général de la SACD, le Conseil d'administration du fonds désigne, à la majorité absolue, en dehors de ses membres et pour une durée indéterminée, le Délégué général du fonds de dotation. Le Conseil d'administration du fonds définit les modalités de son engagement.

14.2. Le Délégué général assiste aux séances du Conseil d'administration, avec voix consultative.

14.3. Délégué général est doté des pouvoirs suivants par délégation du Président et/ou du Conseil d'administration :

- 1) il prépare, en lien avec le Président, les délibérations du Conseil d'administration ;
- 2) il exécute les décisions du Conseil d'administration et ordonnance les dépenses sur délégation du Président en application de l'article 12.3 et 12.8 ci-dessus ;
- 3) il propose une stratégie de gestion de ses ressources et de sa dotation et veille au respect de la politique de placement arrêtée par le Conseil d'administration ;
- 4) il encaisse les recettes et acquitte les dépenses du Fonds de dotation. Il dispose à cet effet de la signature bancaire ;
- 5) il prépare ou fait préparer le budget annuel du Fonds, le présente à l'approbation du Conseil d'administration et l'exécute ;
- 6) il établit le rapport annuel d'activité et le soumet à l'approbation du Conseil d'administration ;
- 7) il établit ou fait établir chaque année des comptes annuels comprenant au moins un bilan et un compte de résultat ;
- 8) il établit ou fait établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées le cas échéant auprès du public, précisant notamment l'affectation des dons par type de dépenses et mentionnant les informations relatives à son élaboration ;
- 9) il peut recevoir pouvoir du Conseil d'administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier, conformément au point 12.2. ci-dessus ;
- 10) il coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- 11) il dirige le personnel du Fonds ou les personnes mises à disposition du Fonds de dotation, sous réserve des points 10.2 et 12.6 ci-dessus.
- 12) il établit ou fait établir les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et les co-signe avec le président.
- 13) il assure l'administration juridique du Fonds de dotation, et notamment :
  - publie les comptes annuels sur le site internet de la direction des Journaux officiels dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice ;
  - il dépose le rapport annuel d'activité contenant les éléments précisés à l'article 17.3.2. ci-dessous accompagné des comptes annuels, à la préfecture, dans le délai susvisé ;
  - il y annexe, le cas échéant, le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public et/ou le rapport du/des commissaire(s) aux comptes ;
  - il déclare à la préfecture tout changement dans l'administration du fonds.

14.3. Le Délégué général peut déléguer par écrit, après accord du Président ou vote du Conseil d'administration, certaines de ses attributions à un salarié du Fonds de dotation ou/et à un collaborateur de la SACD mis à disposition du Fonds. Il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

14.4. Le Conseil d'administration approuve l'éventuelle rémunération du Délégué général. Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.



## **ARTICLE 15 – GRATUITE DES FONCTIONS D’ADMINISTRATEURS**

Les membres du Conseil d’administration exercent leur fonction à titre gratuit. Seuls des remboursements de frais sur présentation de justificatifs comptables seront possibles dans les conditions fixées par le Conseil d’administration.

## **ARTICLE 16 – (ARTICLE SUPPRIME)**

## **ARTICLE 17 – CONTROLES**

### **17.1. Commissaires aux comptes**

17.1.1. Le Fonds de dotation nommera au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l’article L. 822-1 du Code de commerce, dès lors que le montant de ses ressources dépassera 10.000 euros en fin d’exercice.

17.1.2. Dans cette hypothèse, les *comptes annuels* et le *rapport annuel d’activité* sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les 45 jours qui précèdent l’approbation des comptes par le Conseil d’administration.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes certifie(nt) les *comptes annuels* et vérifie(nt) leur concordance avec le *rapport annuel d’activité*.

17.1.3. Le(s) Commissaire(s) aux comptes informe(nt) sans délai le Président du Conseil d’administration des faits de nature à compromettre la continuité de l’activité du Fonds de dotation, par courrier RAR, conformément aux dispositions de l’article 5 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009.

### **17.2. Comité consultatif**

17.2.1. Si la valeur de la dotation atteint un million d’euros, le Fonds de dotation nommera un comité consultatif d’investissement, à la majorité absolue des voix exprimées par les membres du Conseil d’administration, conformément aux dispositions légales.

17.2.2. Ce comité consultatif sera composé de personnes qualifiées extérieures au Conseil d’administration et chargées de lui faire des propositions de politique d’investissement et d’en assurer le suivi. Ce comité pourra proposer des études et expertises.

### **17.3. Rapport d’activité annuel**

17.3.1. Le Délégué général du Fonds de dotation adresse chaque année à l’autorité administrative (le Préfet), dans un délai de 6 (six) mois à compter de la clôture de chaque exercice, un *rapport annuel d’activité* auquel sont joints les *comptes annuels*. Il y annexe, le cas échéant, le *compte d’emploi annuel des ressources collectées auprès du public* et/ou le *rapport du/des commissaire(s) aux comptes*.

17.3.2. Le *rapport annuel d’activité* annuel comprend les éléments suivants :

- Un compte rendu de l’activité du Fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;

- Une description détaillée des actions d'intérêt général financées par le Fonds de dotation, et leurs montants ;
- Si le fonds de dotation fait appel à la générosité publique, le *compte d'emploi des ressources collectées auprès du public* établi par le Trésorier ;
- La liste des libéralités reçues.

#### **ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts pourront être modifiés sur décision du Conseil d'administration, ce dernier statuant à la majorité absolue, conformément à l'article 11.6 ci-dessus.

#### **ARTICLE 19 – DISSOLUTION – FUSION – LIQUIDATION**

19.1. Le Président pourra procéder à la dissolution volontaire ou à la dévolution du présent Fonds de dotation après accord à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents du Conseil d'administration.

19.2. Le Conseil d'administration désignera alors selon les mêmes modalités que celles définies ci-dessus, un ou plusieurs commissaires qu'il chargera de procéder à la liquidation des biens du Fonds de dotation et auquel il confèrera tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

19.3. A l'issue de la liquidation du Fonds, l'ensemble de son actif net sera transféré à un autre fond de dotation et/ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un objet similaire ou connexe à celui des présents statuts, choisi par le Conseil d'administration à la majorité absolue.

#### **ARTICLE 20 – FORMALITES**

Le Président ou toute personne dûment habilitée à cet effet, effectuera dans les délais impartis les formalités de déclaration prévues par la Loi auprès des administrations compétentes.

**Fait à Paris, le 3 décembre 2024, en deux exemplaires**

  
Rodolphe BELMER  
Le Président